

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2023-010901 relatif au projet d'aménagement du collège et du complexe sportif de Saint-Exupéry, sur le territoire de la commune de Vannes, déposé par le Département du Morbihan, reçu et considéré complet le 27 juillet 2023 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 41° aire de stationnement de plus de 50 emplacements » et n° « 44° d) équipement sportif, culturel ou de loisir » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- démolition du gymnase, du bâtiment d'externat et du logement de fonction ;
- réhabilitation du bâtiment de restauration et du bâtiment de la section SEGPA et reconstruction pour le remplacement des bâtiments démolis, pour une surface de plancher totale finale de 9 730 m², permettant l'augmentation de la capacité d'accueil du collège de 600 à 800 élèves ;
- création de 60 emplacements de stationnement ;
- réaménagement d'équipements sportifs (préau, terrain) et des espaces extérieurs (cours de récréation).

Considérant la localisation de ce projet :

- dans l'emprise du site existant ;
- au sein d'un secteur urbanisé comprenant des équipements publics et des lotissements pavillonnaires ;
- dans une zone sensible aux radiations du radon du sol.

Considérant que :

- une partie des matériaux de démolition sera réutilisée pour les nouvelles constructions ;
- les secteurs les plus intéressants du point de vue de la biodiversité (haie et arbres de haut jet) seront conservés en l'état et les travaux sur les bâtiments seront réalisés en dehors des périodes de nidification ;
- le projet induira une moindre imperméabilisation du site et la mise en œuvre de nouveaux dispositifs de gestion des eaux pluviales, prioritairement par infiltration ;
- le risque effectif lié à l'exposition au radon est limité (la plupart des mesures réalisées étant conformes à la réglementation) et fera l'objet d'un traitement adapté (filtre intégré dans la conception des bâtiments) ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil n'est pas susceptible de générer une augmentation notable des charges et nuisances liées au fonctionnement du site, en matière de trafic, de gestion des eaux usées ou d'urgences sonores.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet **d'aménagement du collège et du complexe sportif de Saint-Exupéry à Vannes (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du Code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.